



**Commissariat de police
de
Narbonne
(Aude)**

22 et 23 octobre 2013

Contrôleurs :

- Jean Letanoux, chef de mission ;
- Felix Masini.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Narbonne, les 22 et 23 octobre 2013.

Un rapport de constat a été adressé au chef de la circonscription de sécurité publique le 22 janvier 2014. Celui-ci a fait valoir ses observations dans un courrier en date du 26 février 2014. Elles ont été prises en considération dans la rédaction du présent rapport.

1 Les conditions de la visite

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat de police de Narbonne, situé Boulevard du général de Gaulle¹, le 22 octobre à 16h. Ils en sont repartis à 19h15. Le 23 octobre ils y ont été présents de 8h30 à 12h15 et de 14h à 17h45.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjoint du chef de la circonscription. Le commissaire, responsable de celle-ci, était en congés pendant la période de la visite.

Le commandant adjoint a fait une présentation du ressort du commissariat et de son organisation. Les contrôleurs ont, ensuite, visité l'ensemble des locaux de l'hôtel de police, plus particulièrement la zone de sûreté, guidés par l'officier adjoint de l'unité de sécurité et de proximité.

Le sous-préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne ont été informés téléphoniquement de la présence des contrôleurs au sein du commissariat.

Les contrôleurs ont eu également un entretien téléphonique avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Narbonne.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont, notamment, examiné, les registres de garde à vue ainsi que dix procédures de placement en garde à vue. Une salle a été mise à leur disposition.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec l'adjoint au chef de la circonscription, le 23 octobre à 17h15.

¹ Le commissariat est situé à l'angle de deux rues, il a aussi pour adresse, 1 rue Pierre et Jean-Baptiste Benet.

2 La présentation du commissariat

L'**Hôtel de police de Narbonne** est situé dans le centre-ville, en toute proximité de la sous-préfecture et du tribunal de grande instance.



Entrée du public de l'hôtel de police de Narbonne

Narbonne est une sous-préfecture, chef-lieu de trois cantons. C'est la ville la plus peuplée du département de l'Aude. Elle comporte 52 499 habitants, l'aire urbaine 102 462 et la communauté d'agglomération 121 863².

Elle se trouve à 153 km de Toulouse, à 92 km de Montpellier, à 63 km de Perpignan et à 57 km de Carcassonne, préfecture de l'Aude. Narbonne est au croisement de deux axes routiers, les autoroutes A 61 et A 9, la première en provenance de Toulouse, la seconde reliant Perpignan à Montpellier. Narbonne est desservie par le TGV.

C'est une ville d'histoire – une cité romaine – traversée par le canal de la Robine, classée au patrimoine de l'humanité de l'UNESCO, depuis 1960. Elle a connu deux flux migratoires importants, l'un, lié à la guerre d'Espagne, entre 1936 et 1939, l'autre, à l'installation d'une forte communauté de « pieds noirs » et de harkis, en 1962.

La vie économique a deux pôles principaux : le tourisme et la viticulture. Le taux de chômage y est important, 21 % de la population active.

Narbonne est, par ailleurs, une ville dont l'histoire sportive est marquée par le rugby. Elle bénéficie également de l'implantation d'une antenne de l'université de Perpignan.

La direction départementale de sécurité publique (DDSP) comprend deux circonscriptions compte tenu de la fermeture, dans le courant de l'année 2013, de celle de Castelnaudary : Carcassonne, siège de la DDSP, et Narbonne.

² Chiffres Insee 2010.

Il n'existe pas, à Narbonne, de commissariats de secteur et le territoire de la circonscription épouse, pour une très grande partie, celui de la ville. La circonscription comporte environ 50 000 habitants.

La circonscription de police est située dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier (Hérault) et du tribunal de grande instance de Narbonne.

La délinquance, marquée par une forte recrudescence des cambriolages, a pour dimension première la délinquance d'appropriation. Les violences aux personnes, liées aux difficultés sociales, et les infractions à la législation des stupéfiants sont les deux autres éléments significatifs de la délinquance narbonnaise.

On dénombre quatre zones sensibles en termes d'activité délinquante : le centre-ville et les quartiers Saint-Jean/ Saint-Pierre, Bourg-Charité et Razimbaud.

Le commissariat est installé dans deux immeubles.

Le premier est situé à l'angle du boulevard du général de Gaulle et de la rue Pierre et Jean-Baptiste Benet. Il date du début des années 1960 et accueille, sur trois étages, la majorité des services, notamment tous ceux qui sont amenés à recevoir du public, ainsi que la zone de sûreté.

Le second se trouve à l'arrière de cet édifice, séparé de celui-ci par la cour d'honneur et le parking des véhicules professionnels du commissariat. Cette seconde structure a été acquise, en 2009, par l'Etat auprès de la mairie. Après des travaux importants qui sont en voie d'achèvement, ce bâtiment de deux étages a permis de libérer des surfaces dans le premier en accueillant, notamment, le service départemental d'information générale, le secrétariat de l'officier du ministère public, deux services de l'USP (la brigade anti-criminalité et le groupe de sécurité de proximité). La salle de repos et de restauration du personnel et une salle de formation y ont également trouvé place, ainsi que la salle de sport. Celle-ci est encore dépourvue de tout matériel.

L'extension de l'hôtel de police ne s'est pas accompagnée d'une remise en état du premier immeuble. Les fonctionnaires disposent de lieux de travail moins partagés mais dans un état de vétusté important. Les sols et peintures sont sales, les mobiliers de bureau usagés.

Au rez-de-chaussée du bâtiment principal se situent : le hall d'accueil du public, les trois bureaux de dépôt des plaintes, ceux de la brigade des accidents et délits routiers, le bureau du chef de poste et la zone de sûreté.

Le premier étage accueille le bureau du chef de circonscription, ceux de son adjoint, du responsable et de l'adjoint de l'unité de sécurité et de proximité, le bureau d'ordre et d'emploi, les secrétariats et le groupe « fragrance » de la brigade de sûreté urbaine (BDU).

Le deuxième étage est occupé par la brigade de sûreté urbaine, son responsable et le service local de la police technique.

Le troisième niveau héberge, notamment, le groupe « financier » de la BSU.

A l'interface de ces deux immeubles, la cour d'honneur est le lieu où sont stationnés : les huit véhicules banalisés (mis en service dans les années 2003 à 2011, dont le kilométrage varie de 66 000 à 167 700 Km), les neuf véhicules sérigraphiés (affectés au commissariat dans les années 2007 à 2012 dont le kilométrage varie de 51 000 à 183 000 Km), les quatre motos et les deux scooters qui constituent le parc roulant du commissariat.

Cette cour est accessible pour les véhicules par deux portails situés rue Pierre et Jean-Baptiste Benet.



La cour d'honneur du commissariat avec vue sur l'arrière du bâtiment principal

L'entrée du public se situe boulevard du général de Gaulle. Un escalier, de cinq marches, séparé du trottoir par un bac à fleurs, ainsi qu'un plan incliné, permettent d'accéder à un sas vitré qui constitue l'entrée dans les locaux du commissariat. Sur la vitre extérieure de ce passage, il a été apposé la « charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes ».

Le sas comprend deux portes sur le côté boulevard, de part et d'autre d'un panneau central fixe, et une entrée centrale côté hall d'accueil. Une grille pleine peut être fermée pour protéger l'entrée du bâtiment. Lorsque celle-ci est fermée, une sonnette et un interphone permettent aux personnes désirant entrer de se faire connaître.

Dans le sas, des avis et photos de personnes disparues sont affichés.

Le hall d'accueil a une forme octogonale. D'une superficie de 28,73 m², il est carrelé. Les murs sont peints. Compte tenu de l'état de ceux-ci, le tout donne une impression de saleté, renforcée par un éclairage de tubes au néon suspendus au plafond (huit, dont trois étaient en panne au moment du contrôle). A la disposition du public, on trouve : trois bancs à support métallique de deux assises, également en métal, de couleur noir ou marron, un distributeur de boissons chaudes et un distributeur de boissons froides et de friandises.

Des sanitaires sont réservés au public, ils comprennent deux WC, dont l'un pour personnes à mobilité réduite et un lavabo équipé d'un sèche-mains électrique ainsi que d'un distributeur de savon. Le jour de la visite des contrôleurs, ce lieu, situé pour partie en sous-pente, au-dessous de l'escalier qui conduit aux étages, ne comportait pas un seul éclairage en état de fonctionnement.

Le hall d'accueil dessert :

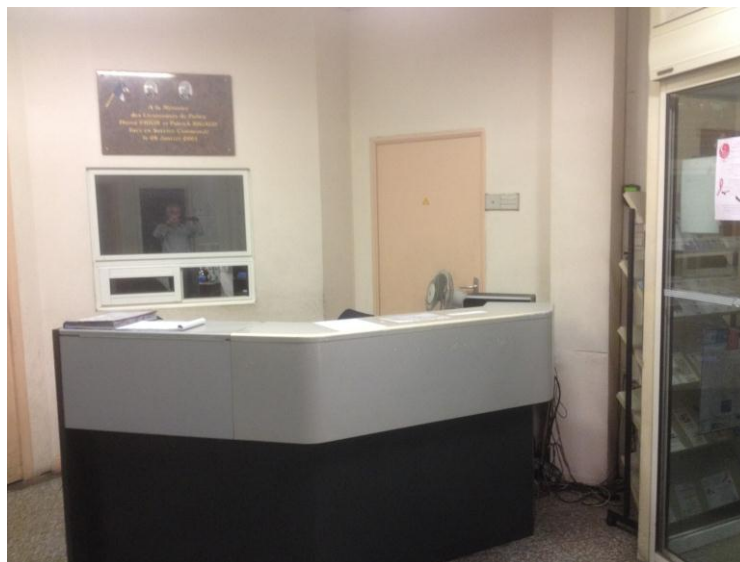
- deux bureaux du service de dépôt des plaintes ;
- un couloir qui conduit à un troisième bureau dont la fonction est identique aux deux précités et aux bureaux de la brigade des accidents ;

- l'escalier qui conduit dans les étages ;
- la zone de sûreté ; la porte autorisant l'accès à cette partie du commissariat est sécurisée par un digicode.

Avoisinant cette porte, une banque sépare le fonctionnaire, chargé de l'accueil du public.



Vues du hall d'accueil



La banque d'accueil

Derrière la banque de séparation, une paroi vitrée permet de communiquer avec l'espace où se situe le bureau du chef de poste. Un passe-documents a été intégré à la base de cette partie vitrée. Le comptoir d'accueil comprend un plan de travail sur lequel sont posés un outil informatique, une imprimante et un poste téléphonique.

Le registre de doléances, ouvert le 22 novembre 2012, posé sur la banque, comporte des appréciations diverses, positives et négatives. Il est évoqué « l'incorrection des fonctionnaires...Leur humanité...La chaleur qui règne dans ce lieu d'accueil...L'absence de confidentialité des lieux... ».

Les contrôleurs ont pu constater, lors de leur contrôle, que cette confidentialité était toute relative compte tenu de l'étroitesse et la conception des lieux.

Les murs du hall d'accueil comportent trois « affichages » : une plaque commémorant la mort en service de deux fonctionnaires de police le 8 juin 2001, la charte « de la police de proximité au service des citoyens » et la signalétique du positionnement des services dans les différents étages du bâtiment.

Le bureau du chef de poste avoisine le couloir qui dessert les cellules de garde à vue, les chambres de sûreté et le lieu³ de fouille des personnes retenues. Il est séparé de la zone accueil par la salle d'information et de commandement. Ces deux pièces ont une superficie respective de 8,93 m² et 8,18 m².

Le mur de séparation entre le bureau du chef de poste et le centre d'information est vitré. Les vitres sont « opacifiées » par la pose de plans géographiques de la circonscription. Il n'existe pas de porte entre ces deux espaces. Le caractère « ouvert » du bureau du chef de poste est renforcé par l'existence d'une paroi vitrée qui permet une vue directe sur les deux cellules de garde à vue et une autre qui donne dans le couloir qui dessert notamment la pièce multifonctions : fouille-avocat-médecin.



Vue d'une partie du bureau du chef de poste

Le bureau du chef de poste est équipé de deux fauteuils, de bureaux qui courent le long des murs et d'un retour central. Sur ces plans de travail sont disposés :

- deux appareils informatiques ;
- un moniteur vidéo, à écran plat à neuf fenêtres, qui permet de visualiser les cellules de garde à vue mais aussi des images de la sécurité périmétrique du bâtiment principal du commissariat ;
- un combiné téléphonique.

Au-dessus du moniteur vidéo précité, fixé au mur, un autre, permet de recevoir les images de la vidéosurveillance mise en place par la municipalité narbonnaise. Vingt-cinq caméras sont disposées dans le centre-ville. Les images fournies par ces caméras constituent le menu déroulant de ce second moniteur vidéo.

³ Ce lieu est aussi celui des examens médicaux et des entretiens avec les avocats.

Un bouton poussoir accolé au mur, côté rue, permet d'ouvrir les deux portes qui donnent accès à la zone de sûreté, celle située dans le hall d'accueil, mais aussi celle qui permet de rejoindre, en empruntant un couloir, la cour d'honneur.

Dans l'espace réservé au centre de commandement on trouve, le combiné téléphonique de « police secours » et celui qui est utilisé pour communiquer avec les patrouilles. C'est dans cette pièce que se situe l'armoire destinée à recevoir les boîtes en plastique dans lesquelles sont déposés les objets momentanément saisis aux personnes privées de liberté.

Trois fenêtres barreaudées éclairent naturellement ces lieux de travail, elles donnent sur le boulevard du général de Gaulle.

La proximité du bureau du chef de poste avec les lieux de détention est très grande ; elle est même visuelle pour ce qui concerne les cellules de garde à vue. Si cette proximité est propice à la surveillance, elle est aussi source d'une nuisance forte pour les personnels qui n'échappent ni aux odeurs, ni aux bruits de ces lieux et qui sont même observés par les personnes qui y sont placées avec les situations éventuelles de provocation qui peuvent exister dans de telles conditions.

L'effectif du personnel de la circonscription présent au moment du contrôle était de 123 fonctionnaires dont 1 commissaire, 3 commandants et 5 capitaines.

Le personnel d'encadrement comprenait six majors et dix-huit brigadiers-chefs. Vingt-quatre brigadiers, quarante-huit sous brigadiers et gardiens de la paix, ainsi qu'onze adjoints de sécurité (ADS) intégrés à l'effectif global du personnel actif. Quatre personnels techniques et neuf administratifs complétaient celui-ci.

Cet effectif global était, sur le plan opérationnel, amputé de quatre fonctionnaires : deux en détachement syndical, un en congé de longue maladie et un en congé parental.

Il comprend, parmi le personnel actif, vingt femmes auxquelles il convient d'ajouter quatre ADS.

Deux réservistes, à raison d'un ou deux mois par an, viennent compléter les effectifs des personnels, notamment en période estivale, dans le cadre des opérations « tranquillité-vacances ».

C'est un personnel expérimenté dont la moyenne d'âge se situe autour de 40 ans. Les personnels sont plutôt originaires de la région et habitent, pour beaucoup, dans les communes environnantes de Narbonne. Le renouvellement est rare, seuls les commissaires sont de « passage ».

Le commissariat, à l'exemple des structures équivalentes de la police nationale, est organisé autour de deux entités majeures :

- **l'unité de sécurité et de proximité**, à laquelle sont rattachées, les unités de service général (trois brigades de jour composées de neuf personnels pour deux d'entre elles et de dix fonctionnaires pour la troisième, et trois brigades de nuit de cinq fonctionnaires pour deux d'entre elles et de six fonctionnaires pour la troisième), un groupe de sécurité⁴ de proximité (il comprend neuf fonctionnaires), une brigade anti-criminalité (six fonctionnaires le jour et six la nuit), le groupe d'appui judiciaire(quatre personnes), les brigades accidents et délits routiers ainsi que la brigade motocycliste urbaine (huit fonctionnaires) ;

⁴ Ce groupe participe à la police des audiences de la cour d'assises et aux translations vers la maison d'arrêt de proximité qui est celle du centre pénitentiaire de Béziers.

- **la brigade de sûreté urbaine**, dirigée par un commandant, est forte de vingt-cinq personnels dont seize officiers de police judiciaire (OPJ)⁵. Rattaché à la brigade, le service local de police technique comprend quatre agents. La BSU est divisée en trois unités :
 - l'unité des recherches judiciaires, subdivisée entre le groupe de lutte contre l'atteinte aux biens et le groupe traitant des flagrants délits ;
 - l'unité de la protection sociale qui comprend également deux groupes : celui de la lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants et celui des atteintes à la personne et à la famille ;
 - l'unité de police administrative.

A ces deux unités, il convient d'ajouter le commandement⁶ et le groupe d'appui judiciaire de nuit composé de six personnes.

Les effectifs permettent d'organiser, en semaine, trois patrouilles en matinée, quatre à cinq l'après-midi. En fin de semaine, le samedi, le nombre de présence sur la voie publique est à peu près équivalent ; il est plus faible le dimanche, deux à trois patrouilles peuvent être organisées le matin et l'après-midi.

La nuit, deux à trois patrouilles sont mises en place.

La ville de Narbonne est, par ailleurs, dotée d'une police municipale de vingt-sept personnes et d'un tout nouveau système de vidéosurveillance.

⁵ L'effectif total des OPJ est de vingt et un.

⁶ Le commandement de nuit a une vocation départementale.

Pour mesurer partie de l'activité des services, le commissariat a fourni les données suivantes.

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2011	2012	depuis le 1 ^{er} janv. 2013
Délinquance générale : faits constatés	4 054	3 837	3 330
Délinquance générale : taux d'élucidation	37,88 %	38,78 %	38,34 %
Délinquance de proximité: faits constatés	1 857	1 791	1 493
Délinquance de proximité : taux d'élucidation	12,06 %	11,33 %	17,95 %
Personnes mises en cause	1 445	1 369	1 013
dont mineurs mis en cause	267	296	237
Personnes gardées à vue	645	568	435
dont mineurs placés en garde à vue	81	72	72
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	36,47 %	32,50 %	35,04 %
Personnes déférées	119	109	83
% de déférés par rapport aux gardés à vue	9,49 %	11,01 %	5,61 %
Personnes écrouées	69	60	63
Garde à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	88 16,69 %	94 21,12 %	84 23,66 %
Garde à vue pour des délits routiers	118	123	80
% par rapport au total des personnes gardées à vue	18,29 %	21,65 %	18,39 %

Rapporté à la population de la circonscription, le pourcentage des personnes mises en cause en 2012 a été de 2,7 %. Celui des placements en garde à vue est de 1,13 %.

3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées

3.1 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées arrivent dans une cour se situant à l'arrière du commissariat. L'intérieur de la cour est visible du public depuis la rue.

L'entrée dans les locaux de garde à vue s'effectue en empruntant une porte qui évite tout contact avec les personnes se rendant au commissariat.

D'après les informations fournies par les policiers, le recours au menottage est conditionné par la nature de l'infraction et le comportement de la personne interpellée. La fouille par palpation lors de l'interpellation revêt, elle, un caractère systématique.

Avant tout placement en garde à vue, une fouille de sécurité par palpation est systématiquement effectuée par une personne du même sexe, sous la responsabilité du chef de poste. A la demande de l'officier de police judiciaire, en cas de nécessité, une fouille intégrale peut être effectuée (le local servant aux fouilles fait l'objet d'une description au § 3.6).

Il a été précisé aux contrôleurs que les objets suivants sont systématiquement retirés :

- ceinture ;
- lacets ;
- bijoux ;
- lunettes ;
- soutien-gorge.

Lors des auditions, les lunettes sont remises aux personnes concernées si cela est nécessaire.

Les objets retirés, y compris l'argent liquide, sont placés dans des boîtes en plastique ; dix sont disponibles, non fermées, posées dans une armoire sur des étagères ouvertes. Il est précisé qu'au delà de 100 euros, cette somme est placée au coffre.

Le registre d'écrou indique clairement le détail des objets retirés ; les signatures y figurent. Il n'a pas été relevé de réclamations de la part des personnes ayant repris possession de leurs biens.

3.2 Les auditions

Les bureaux affectés aux auditions sont situés au deuxième étage du commissariat. Les personnes gardées à vue empruntent un escalier qui leur interdit tout contact avec le public. Selon les fonctionnaires de police, le menottage, à l'occasion de ces déplacements internes, est très exceptionnel.

Dix bureaux sont disponibles ; six sont occupés par une seule personne, quatre par deux.

Leurs superficies sont les suivantes :

- 9,94 m² ;
- 9,11 m² ;
- 13,06 m² ;
- 10,57 m² ;
- 9,38 m² ;
- 13,01 m² ;
- 12,39 m² ;
- 8,94 m² ;
- 9,41 m².

Les murs sont peints en blanc, ils sont propres. Les sols ne donnent pas cette même impression de propreté, leur nettoyage est effectué rarement.

Tous les bureaux sont équipés de fenêtres non barreaudées ouvrant, soit vers la rue principale, soit sur la cour intérieure. Ils bénéficient d'un bon éclairage naturel. Les mobiliers sont vétustes.

Des postes informatiques et des *webcams* sont à disposition.

Aux dires des fonctionnaires de police, l'épaisseur des murs ne permet pas un respect total de la confidentialité.

3.3 Les cellules de garde à vue

Deux cellules sont disponibles :

- la première, de 1,66 m sur 3,24 m, a une superficie de 5,38 m² ;
- la seconde, 1,64 m sur 3,24 m, a une surface de 5,31 m².

Dans chacune de ces cellules, un banc en bois de 3,16 m sur 0,38 m sur une hauteur de 0,54 m est fixé au mur. Les sols et les murs sont en ciment peints en gris clair.

Un matelas en mauvais état est déposé à même le sol dans chaque cellule.

Les portes des cellules sont totalement vitrées (plexiglas®) ce qui permet une vision totale de l'intérieur de celles-ci, notamment à partir du bureau du chef de poste. Celui-ci est situé juste en face des cellules, à seulement 1,70 m de ces dernières.

Les portes sont fermées par deux verrous, l'un placé en haut, l'autre en bas, et une serrure centrale à trois points.

L'éclairage, s'effectue par un tube au néon placé à l'extérieur des cellules. Il est commandé également de l'extérieur. Une des cellules bénéficie d'un panneau de pavés de verre (1,25 m sur 1,25 m) donnant sur la rue, ce qui procure un éclairage naturel.

Les cellules sont dépourvues de chauffage, seul un petit radiateur (0,75 m sur 0,75 m) est présent dans le couloir qui dessert ces locaux.

Au fond de ce couloir, contre le mur situé côté rue, un banc en métal, fixé au sol, (1,40 m sur 0,20 m) permet d'y accueillir, le cas échéant, des personnes interpellées. Un anneau de menottage est fixé au mur.

Les cellules sont apparues comme sales, malgré un passage quotidien d'un personnel d'entretien. Des traces d'aliments séchés sont visibles sur les murs et les surfaces vitrées.

Le registre d'écrou montre que dix-neuf personnes ont fait l'objet d'un placement en garde à vue entre le 15 et le 22 octobre 2013.

Des fonctionnaires de police ont indiqué aux contrôleurs qu'il a été placé jusqu'à douze personnes dans l'espace décrit *supra*.

3.4 Les chambres de dégrisement

Les deux geôles de dégrisement sont situées en toute proximité de la pièce utilisée pour effectuer les fouilles, les examens médicaux de compatibilité et les entretiens avec les avocats.

Toutes les deux mesurent 1,52 m sur 2,81 m, soit une superficie de 4,27 m². Les sols et les murs sont en ciment, ils sont peints en gris clair. Dans chaque geôle se trouve un banc en béton de 2 m sur 0,73 m.

Des couvertures de survie ayant déjà servi sont toujours présentes sur les lieux malgré le fait que les geôles n'étaient pas occupées au moment du contrôle. Aucun matelas n'était à disposition.

Ces locaux sont fermés par des portes de 0,76 m sur 1,97 m équipées d'une serrure centrale. Un œilleton de 4 cm permet de visualiser l'intérieur de la geôle.

Des WC « à la turque » sont placés près de la porte, à l'abri des regards. Ils sont dans un état déplorable, une couche de crasse incrustée de longue date est « incompréhensible », si l'on en croit les dires des fonctionnaires de police, alors qu'un nettoyage journalier est effectué et un décapage par mois...

Les murs sont également sales, on y voit des traces d'excréments et des inscriptions sont présentes sur l'intérieur des portes.

3.5 Le local de signalisations

Les locaux destinés à mettre en œuvre la signalisation des mis en cause se situent au deuxième étage du commissariat.

On entre dans un premier bureau d'une surface de 39,66 m², occupé par quatre fonctionnaires de la police scientifique. Les espaces de travail affectés à chacun sont extrêmement réduits, compte tenu d'un fort encombrement dû, notamment, à des mobiliers de bureau peu fonctionnels. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un cinquième fonctionnaire devait prochainement rejoindre cette équipe. On peut légitimement se demander où cette personne va pouvoir trouver un espace de travail. La gestion des espaces devra être, sans aucun doute, réétudiée.⁷

Sur la droite de ce bureau, un espace de 5,84 m sur 3,60 m, soit une surface de 20,96 m², est entièrement réservé aux opérations d'anthropométrie.

Deux fenêtres non barreaudées de 1,07 m sur 1,50 m éclairent la pièce. Elles peuvent être fermées à clé (nous sommes au deuxième étage). L'une l'est effectivement, mais ce n'est pas le cas de l'autre, la clé étant, néanmoins, dans la serrure.

Diverses armoires de rangement et des classeurs de fiches individuelles « papier » de personnes mises en cause sont présents dans cet espace.

Les matériels nécessaires aux prises d'empreintes, aux prélèvements ADN et aux photos sont disponibles. A la date du 23 octobre 2013, huit tests ADN étaient en stock ; une commande avait été passée afin de les renouveler.

Les opérations de signalisation sont effectuées par l'un des fonctionnaires de la police scientifique présent dans le service ; une astreinte est mise en place le week-end.

Un registre a été ouvert afin de répertorier les personnes ayant fait l'objet d'une signalisation. A sa lecture, on constate qu'entre le 1^{er} et le 22 octobre, jour du contrôle, soixante et onze personnes ont été traitées, dont vingt et une étaient placées en garde à vue. Vingt et une ont fait l'objet d'un prélèvement ADN.

Une note de service N° 67/P/BGO/2013 du 24 avril 2013 effectue un rappel d'une note antérieure précisant qu'il convient de réaliser systématiquement une signalisation des personnes mises en cause (en indiquant qu'il faut y voir un objectif national prioritaire). Ces signalisations concernent les personnes qui sont placées en garde à vue mais aussi celles qui sont en audition libre. C'est sans doute ce qui explique que les contrôleurs ont assisté à une prise de photos et d'empreintes d'un enfant de 11 ans !...⁸

⁷ Dans sa réponse le chef de la circonscription indique que l'espace de travail a été réaménagé en décembre 2013. Un cinquième fonctionnaire a été accueilli au sein du service, tous bénéficient d'un espace de travail suffisant.

⁸ A propos de la signalisation faite du mineur, dans sa réponse, le chef de la circonscription indique « il convient de préciser que la signalisation des mineurs mis en causes dans des délits ou des crimes est conforme au code de procédure pénale et que le mineur en question est un délinquant réitérant ».

3.6 Les autres locaux

Dans l'espace dédié aux gardes à vue et aux geôles de dégrisement, juste en face du bureau de chef de poste et séparée de celui-ci par un couloir de 1,50 m, se trouve une pièce de 2,67 m sur 1,48 m, soit une surface de 3,95 m².

Celle-ci, sans lumière naturelle et sans fenêtre, est destinée à accueillir les **avocats**, les **médecins**, et permet, également, de pratiquer les **fouilles**.

Son équipement est le suivant :

- une table carrée de 0,70 m de côté m ;
- deux chaises ;
- un anneau fixé au mur et une paire de menottes.

Une porte isole cette pièce du couloir, elle n'autorise pas une confidentialité suffisante.

C'est en entrant dans ce local que l'on a accès au local sanitaire des personnes gardées à vue. La porte de ce dernier ne ferme pas correctement. Cela ajoute à l'inconfort global du lieu décrit *supra*.

L'équipement du local est le suivant :

- un WC à la turque;
- un lavabo avec eau chaude et froide ;
- du papier hygiénique et du savon.

3.7 Hygiène et maintenance

Il n'est pas mis de nécessaire d'hygiène à disposition des personnes gardées à vue. Elles peuvent éventuellement se rafraîchir au lavabo, placé dans les toilettes qui leur sont réservées (cf. § 3.6).

Des couvertures de survie sont à disposition dans le bureau du chef de poste. Il a été dit aux contrôleurs qu'elles étaient à usage unique. Des couvertures usagées étaient, pourtant, présentes dans les lieux de détention, malgré le passage du service d'entretien à plusieurs reprises et le constat de l'absence de personnes gardées à vue.

Deux matelas sont disponibles pour deux cellules et deux geôles, ils sont placés à même le sol et dans un très mauvais état.

Le ménage est effectué tous les matins, sauf le week-end, par une entreprise de nettoyage titulaire d'un contrat dont le coût mensuel se monte à 407,98 euros HT.

Un autre contrat prévoit le décapage des geôles et des cellules de garde à vue une fois par mois pour un montant de 165,27 euros HT.

Des bons de passage mensuel attestent que l'entreprise s'est bien rendue sur les lieux afin d'effectuer ces décapages, bons, visés par le chef de poste, attestant un service fait. La dernière intervention avait été effectuée deux jours avant le contrôle.

Si l'on considère l'état de crasse des sols, murs, WC, on peut s'interroger sur la qualité de la prestation mais aussi sur la pertinence du contrat actuel en termes de durée d'intervention et de descriptif de celle-ci.⁹

Il a été indiqué aux contrôleurs que les désinfections étaient effectuées à la demande. La dernière trace d'une telle intervention date du 21 mars 2012 pour un montant de 165 euros HT. Néanmoins, depuis le 23 septembre 2013, une note de service 111/P/USP/2013 précise que des produits d'hygiène et de désinfection sont mis à disposition auprès du chef de poste. Cette note précise les procédures d'utilisation de ces produits.

⁹ Le chef de la circonscription dans sa réponse communique « qu'un comité de suivi des prestations a été mis en place afin de vérifier le respect des prestations dues par cette société mais aussi de vérifier l'adéquation entre les prestations prévues au contrat et les besoins réels ».

Le four à micro-ondes permettant de réchauffer les barquettes d'alimentation des personnes gardées à vue était dans un état de saleté si avancé qu'il n'autorise sans doute plus un nettoyage efficace.

3.8 L'alimentation

Au moment du contrôle, dans le bureau du chef de poste les aliments suivants étaient disponibles :

- trois barquettes de « chili végétarien » ;
- trois barquettes de « bœuf-carottes » ;
- une barquette de « volaille au curry et riz » ;
- dix jus d'orange (20 cl) ;
- vingt paquets de deux galettes au beurre.

Les dates limites de consommation étaient fixées au 14/01/2014.

Des serviettes en papier, des cuillères en plastique, et quelques gobelets étaient à disposition.

Les repas sont généralement servis à 8h, 12h et 20h. En fonction des heures d'arrivée, des dérogations sont possibles. La prise de repas ou le refus fait l'objet d'une mention sur le registre d'écrou.

La réserve, gérée par le service du matériel, fait état du stock alimentaire suivant :

- neuf « lasagnes bolognaise » (date de consommation 01/01/2014);
- neuf « volailles au curry » (date de consommation 22/01/2014);
- six « blé aux légumes du soleil » (date de consommation 07/03/2014);
- six « tortellinis tomate » (date de consommation 07/04/2014);
- six « chili végétarien » (date de consommation 07/03/2014);
- 100 paquets de deux gâteaux au beurre (date de consommation 20/11/2013);
- cinquante-quatre jus d'orange de 20 cl (date de consommation 19/10/2014).

Il a été précisé aux contrôleurs que les denrées alimentaires faisaient l'objet d'un renouvellement hebdomadaire.

3.9 La surveillance

Le vitrage du bureau du chef de poste permet une vision totale de l'intérieur des cellules de garde à vue situées à une distance de 1,70 m. En outre, un système de vidéo-surveillance permet un contrôle sur un écran. Les images sont conservées durant sept jours.

Un passage tous les quarts d'heure est effectué dans les geôles. En cas d'agitation d'une personne gardée à vue, il peut être fait utilisation des menottes, voire d'un casque afin de la protéger

Deux notes (N° 105/P/BGO/2013 du 31/aout/2013 et N°107/P/BGO/2013 du 03/sept/2013) donnent des instructions concernant la surveillance des personnes retenues dans des locaux de police et explicitent les instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue.

4 Le respect des droits des personnes gardées à vue

4.1 Les directives

La question de la garde à vue a fait l'objet, en 2012, de la rédaction de trois notes de service des 16 janvier, 13 mars et 1^{er} juin. Elles ont pour thèmes : la gestion des locaux de garde à vue et des personnes retenues, la sécurisation du poste et des locaux de garde à vue et un rappel concernant le registre de garde à vue.

La première prend acte de l'existence de deux cellules de garde à vue dont le taux d'occupation ne doit pas dépasser deux personnes par cellule. De plus il ne peut être placé un mineur avec une autre personne et il en est de même des femmes ; l'utilisation des chambres de dégrisement pour placer une personne en garde à vue est, par ailleurs, prohibée.

Si le nombre de gardées à vue est supérieur à la capacité d'accueil du commissariat en la matière, il est demandé de rechercher d'autres lieux de détention au sein de la police nationale et, éventuellement, de la gendarmerie nationale.

Dans la pratique, il s'avèrerait que cette recherche d'autres locaux est complexe et que le nombre de personnes pouvant séjourner dans une même cellule dépasse le chiffre de deux.

La deuxième note rappelle la nécessaire fermeture des portes conduisant à la zone de sûreté et l'interdiction d'apposer, sur les vitres du bureau du chef de poste, des documents papier qui pourraient altérer la visibilité.

La troisième note est destinée à anticiper sur le renouvellement du registre judiciaire de garde à vue, pour éviter l'utilisation de feuilles volantes.

En 2013, sept notes ont été produites, dont quatre après le contrôle effectué par l'inspection générale de la police nationale du 23 au 25 juillet 2013.

Les objets de ces notes sont : le rappel des principes de signalisation des personnes, l'application de la loi N° 2012/1560 du 31/12/2012 relative à la retenue pour vérification du droit de séjour, un nouveau rappel sur la systématisation de la signalisation des personnes mises en cause, la surveillance des personnes retenues dans les locaux de police, les instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue, la mise à disposition de produits d'hygiène pour nettoyer les locaux, un rappel concernant le registre de garde à vue.

Ces écrits précisent, notamment :

- l'instruction nationale de signalisation de 100 % des personnes mises en cause ;
- les conditions de la « retenue pour vérification du droit au séjour » avec la création d'un registre spécifique et l'énoncé des droits de la personne retenue ;
- les conditions d'une bonne surveillance des personnes retenues dans les locaux de police, avec un rappel des règles qui concernent : l'entretien des locaux, la sécurité passive, le billet de garde à vue, la santé, les rondes, les fouilles, le menottage ;
- les instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue (fouilles de la personne, état des locaux, prise de repas chauds, examens

médicaux, entretiens avec l'avocat) avec la désignation d'un officier de garde à vue.

4.2 La notification des droits

En principe la notification du placement en garde à vue et des droits intervient dans les locaux du commissariat.

En effet, d'une part, un OPJ n'est pas toujours présent lors de l'interpellation et, d'autre part, la géographie de la circonscription permet un transport rapide dans les locaux de l'hôtel de police. Cette notification se fait dans le bureau des enquêteurs.

Si l'interpellation se fait dans un lieu éloigné, l'OPJ emporte avec lui un ordinateur portable afin d'effectuer la notification, sur place, du placement en garde à vue et des droits. Le document *ad hoc* du logiciel de rédaction de la procédure de la police nationale est alors utilisé.

Lorsque la personne interpellée a absorbé de l'alcool, la notification de la mesure et de ses droits est différée.

Le contrôle des procès-verbaux a permis de noter que la notification des droits se faisait sur un procès-verbal unique, celui de la notification du début de garde à vue.

4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé par courriel des placements en garde à vue. C'est le billet de garde à vue qui est le support de cette information. Celle-ci est accompagnée d'un contact téléphonique si la nature des faits ou la personnalité de la personne placée en garde à vue le justifie.

Un tableau de permanence d'action publique du parquet de Narbonne permet aux OPJ de connaître le parquetier de service. Quatre magistrats assurent cette permanence.

Le document présenté aux contrôleurs fixe les astreintes du parquet de Narbonne du vendredi 27 septembre 2013, 18h au 4 novembre 2013, 18h. Les numéros de téléphone du tribunal, des téléphones portables personnels et professionnels des membres du parquet, sont des données qui apparaissent sur ce tableau de permanence.

Selon les informations recueillies, il n'existe pas de difficultés à contacter les membres du parquet.

Les procès-verbaux de notification de début de garde à vue consultés par les contrôleurs ne font pas état de l'information au parquet.

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche est faite d'une façon régulière. Le téléphone est le moyen employé pour répondre au souhait de la personne interpellée. Si celle-ci ne répond pas, il est laissé un message sur sa messagerie vocale.

L'information de l'employeur est présentée comme très rare. Les employés ne souhaitent pas, pour la plupart, informer leur patron de leur situation de personne placée en garde à vue.

L'information quant à la possibilité d'informer un proche et l'employeur est consignée dans le procès-verbal de notification du début de garde à vue.

4.5 Le droit de se taire

« Je prends acte que j'ai le droit, lors de mes auditions, après avoir déclaré mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire ».

La formule écrite ci-dessus, reprise d'une façon systématique dans le procès-verbal de notification du début de garde à vue, est le moyen de faire connaître à la personne retenue son droit de se taire.

Dans aucune des procédures étudiées celui-ci n'a été exercé. Les fonctionnaires de police confirment que cette possibilité offerte est rarement saisie par les personnes placées en garde à vue. Selon eux, ils préfèrent « donner leur version des faits plutôt que de se taire ».

4.6 L'examen médical

Les examens sont effectués, au commissariat, par un médecin libéral habitué à une telle sollicitation ou par les médecins urgentistes de l'hôpital général de Narbonne. A défaut, la personne placée en garde à vue est transportée à l'hôpital ou à la maison médicale qui avoisine celui-ci, dans laquelle il existe un médecin de garde.

Dans le cadre des placements en chambre de dégrisement, le transport à l'hôpital est la règle. Le registre d'écrou atteste de cette pratique.

En cas de prescription médicamenteuse, les policiers se déplacent à la pharmacie de garde pour se procurer les médicaments. Si la personne est interpellée avec un traitement en sa possession, celui-ci est poursuivi pendant la durée de la garde à vue.

4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Narbonne a mis en place une permanence pour assurer la défense des justiciables mis en cause au titre des diverses procédures pénales. Un numéro de permanence est à disposition des policiers.

La lecture des divers registres a permis de constater que la sollicitation d'un avocat était une pratique importante dans le cadre des placements en garde à vue. Les déplacements des avocats, hormis la nuit, se font dans les deux heures. Les défenseurs assurent l'entretien préalable et assistent aux auditions. Ils réclament parfois des pièces du dossier auxquels ils n'ont pas accès. Le refus qui leur est apporté se traduit par une note manuscrite de l'avocat indiquant qu'il n'a pas pu consulter la totalité du dossier.

Hormis la question du local dans lequel se déroulent les entretiens, selon les informations recueillies, les droits de la défense s'exercent dans des conditions qui sont jugées satisfaisantes et ne sont pas source de conflit entre les avocats et les OPJ. Une interrogation demeure, celle de la présentation que font ceux-ci, de la place de l'avocat dans la procédure et le recours, également, aux auditions libres pour contourner l'accès aux droits à la défense.

4.8 Le recours à un interprète

La liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel de Montpellier est à la disposition des enquêteurs. Selon les informations recueillies, les interprètes se déplacent et l'interprétariat par le truchement du téléphone n'est pas une pratique usitée.

Lors de la notification des droits, les OPJ utilisent les formulaires en langue étrangère accessibles dans le logiciel de procédure de la police nationale. Ceux-ci ont paru aux contrôleurs très au fait de cette possibilité.

4.9 Les prolongations de garde à vue

La présentation à magistrat, dans le cadre d'une prolongation de garde à vue est rare. Le plus souvent, l'information par une communication téléphonique suffit. La lecture du registre de garde à vue judiciaire confirme cette manière de faire, sauf quand la garde à vue concerne un mineur.

Si une prolongation de garde à vue est prononcée, un second procès-verbal de notification des droits est rédigé.

5 Les registres

5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné deux registres de garde à vue. Le premier, ouvert le 26 août 2013 comporte quatre-vingt-dix-neuf feuillets. La première mention date du 26 août 2013 et la dernière du 21 octobre 2013.

Le second registre a été mis en service le 21 octobre 2013 et comprend 103 feuillets. La première mention est datée du 21 octobre et la dernière, la cinquième, du 22 octobre. La procédure numéro 3 ne comporte pas d'heure de fin de la garde à vue, la procédure numéro 5 est une retenue liée à la mise à exécution d'un jugement et ne paraît donc pas devoir apparaître dans le registre de garde à vue.

Pour le premier registre, les manquements apparents dans la tenue du registre sont nombreux :

- feuillets, 19, 29, il manque la signature de l'OPJ ;
- feuillets 20, 43, 51, 60, 63, 65, 66, 86, il manque le jour et l'heure de la fin de garde à vue ;
- feuillets 23, 81, il manque le jour et l'heure de la fin de garde à vue ainsi que la signature de l'OPJ ;
- feuillet 56, il manque le jour et l'heure de la fin de garde à vue, ainsi que la mention des droits et la signature de la personne gardée à vue à l'issue de celle-ci ;
- feuillet 57, il manque le jour et l'heure de la fin de garde à vue, la mention des auditions et la signature de la personne gardée à vue lors de son élargissement ;
- feuillets 59, 97 il manque la signature de la personne gardée à vue à l'issue de celle-ci ;
- feuillet 77, il manque le jour et l'heure de la fin de garde à vue ainsi que la signature de l'OPJ et de la personne gardée à vue.

L'étude d'un échantillon allant de l'enregistrement 51 à l'enregistrement 71 a permis de faire ressortir les éléments suivants :

- la famille a été avisée huit fois, dont deux fois parce que les personnes placées en garde à vue étaient des mineurs ;
- l'examen médical a été sollicité par la personne gardée à vue à deux reprises, par l'OPJ, trois fois, d'office pour des mineurs à deux occasions. Il a été, une fois, sollicité mais non réalisé ;
- la venue d'un avocat a été sollicitée à neuf reprises, à une occasion cette sollicitation n'a pas abouti ;

- la garde à vue a été prolongée au-delà de 24h à trois reprises. La durée de la garde à vue a été égale ou supérieure à 20h trois fois, la plus courte a été de 5h. Les prolongations de la garde à vue se sont faites sans présentation au parquet ;
- les personnes gardées à vue sont toutes de sexe masculin ;
- les temps d'audition ne sont pas mentionnés à trois reprises ;
- le motif du placement en garde à vue a été, une atteinte à la personne, six fois, une atteinte aux biens, trois fois, une infraction à la législation sur les stupéfiants, huit fois, une conduite en état alcoolique, deux fois, et une retenue d'une personne de nationalité étrangère.

5.2 Le registre administratif des personnes gardées à vue

Le registre administratif des personnes gardées à vue a été ouvert par le commissaire, chef de la circonscription, le 15 octobre 2013. Il comprend quatre-vingt-dix-neuf feuillets.

Dans la forme, c'est un registre d'écrou qui a été utilisé. La mention « écrou » a été barrée et remplacée, d'une façon manuscrite, par « garde à vue ».

La première mention a été faite le 15 octobre 2013 et la dernière le 22 octobre. Dix-neuf feuillets ont été utilisés. Le billet de garde à vue est systématiquement collé sur la page de droite. L'identité, le motif de l'arrestation, l'énumération des sommes et objets retirés au moment de la fouille, la date et l'heure de l'écrou, la date de la sortie, l'indication de la suite donnée sont les items qui doivent être notés.

A l'occasion de la remise de la fouille, la formule « repris ma fouille au complet » est utilisée.

Au titre des observations générales, il est à noter que les prises de repas, les auditions, les transports vers l'extérieur pour une perquisition ou un déplacement à l'hôpital sont des éléments consignés.

Dans la tenue de ce registre, les contrôleurs n'ont pas noté de manquements. Le devenir de la personne gardée à vue est mentionné à six reprises, ce qui est plutôt rare dans ce type de registre.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou a été ouvert le 16 août 2013 par le chef de la circonscription. Il est paraphé sur le premier feuillet et le dernier par le commissaire.

La première mention a été faite le 16 août 2013 et la dernière, sur le feuillet 85, le 21 octobre.

Systématiquement, un certificat médical de compatibilité est collé sur la page de droite. Celui-ci a pour origine, le service d'accueil des urgences du centre hospitalier de Narbonne.

L'inventaire de la fouille, réalisé d'une façon contradictoire, ainsi que la surveillance tous les quarts d'heure sont apparents.

Les placements en chambre de sûreté concernent des personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), à l'exception de neuf mentions qui sont celles de CEEA ou CEI.

Sur les feuillets 25 et 45, il n'a pas été noté le motif du placement en chambre de dégrisement, sur le feuillet 56, il n'est pas fait mention des horaires de surveillance et sur le feuillet 6 il n'a pas été recueilli la signature de la personne laissée libre.

5.4 Le registre des personnes en retenue administrative

Ce registre a été ouvert le 4 avril 2013, il comporte vingt feuillets. C'est un registre qui, dans sa forme, ressort d'une conception locale. Dans ce document, les données suivantes sont apparentes : l'identité de la personne retenue, l'horaire de début et de fin de la retenue avec les motifs de celle-ci, les droits notifiés à la personne retenue :

- le recours à un interprète ;
- l'entretien avec un avocat ;
- l'examen médical ;
- l'avis à famille ;
- l'avis à autre personne ;
- l'avis aux autorités consulaires ;
- la durée des auditions avec la présence ou non de l'avocat ;
- une rubrique observations et les signatures de la personne retenue, de l'interprète et de l'OPJ.

Ce registre a été utilisé une fois depuis sa mise en place, le 16 mai 2013. A cette occasion l'heure de la fin de retenue n'a pas été notée et la signature de la personne retenue n'a pas été recueillie. La notification des droits a été différée en attente de la venue d'un interprète, dont on ne sait pas s'il s'est déplacé ou non.

A l'intérieur du registre, deux notes de service datées du 3 avril et du 12 juillet 2013, ont pour objet l'application de la loi du 31 décembre 2012 et la mise en place de la lutte contre l'immigration irrégulière. La seconde fait état de contrôles ciblés aux abords des marchés et de la gare internationale SNCF, cela d'une façon quotidienne ou selon le calendrier des marchés de la ville.

6 Les contrôles

Les registres consultés (y compris des exemplaires archivés) ne comportent pas de paraphes, tant de la part de la hiérarchie que de la part du parquet. Le commandant, qui a reçu les contrôleurs, signale qu'à sa connaissance les registres sont vérifiés... Il n'explique pas l'absence de paraphes ni d'observations éventuelles concernant les manques et irrégularités dans la tenue des documents observés.

Un officier de garde à vue est désigné dans la note N° 107/P/BGO/2013 du 03 septembre 2013, son rôle y est défini.

Le parquet du tribunal de grande instance de Narbonne, est sensibilisé, à la situation précaire des locaux de garde à vue du commissariat¹⁰. Le nombre des cellules, deux, leur superficie limitée, conduit à des interrogations sur les conditions de détention des personnes gardées à vue lorsqu'elles sont nombreuses. Les efforts entrepris, à la demande, notamment, du procureur, quant à l'état général des cellules, peinture des murs, mise en place d'une VMC, ne sauraient résoudre ce problème de fond.¹¹

¹⁰ CF rapport de politique pénale des années 2011 et 2012 et un courrier du procureur de la République à destination du bâtonnier daté du 20 mars 2013.

¹¹ Dans sa transmission le commissaire de police informe les contrôleurs que « les manquements constatés dans la tenue des différents registres ont été corrigés grâce à la mise en place d'un contrôle hiérarchique quotidien permettant de vérifier en temps réel les éventuels oublis ».

Conclusion

A l'issue de la visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Les conditions matérielles de travail des fonctionnaires dans le bâtiment principal du commissariat de police de Narbonne sont mauvaises (vétusté des locaux, sols et peintures sales, mobiliers de bureau usagés). La plus grande partie des locaux souffre d'une maintenance défaillante et d'un nettoyage insuffisant (cf. § 2).
- 2) Elles ont pour pendant celui des locaux d'accueil du public. Les sanitaires ouverts à celui-ci à la période du contrôle ne comportaient ainsi aucun éclairage en état de fonctionnement (cf. § 2). En outre la configuration du hall d'accueil ne permet pas la confidentialité des échanges entre les visiteurs et les policiers en responsabilité de l'accueil (cf. § 2).
- 3) L'hygiène et la maintenance des locaux de sûreté souffrent de mêmes constats : vétusté et saleté (murs de l'ensemble de la zone, WC pour les geôles de dégrisement). La convention de nettoyage passée avec une société privée mérite pour tout cela d'être réétudiée. Le suivi des dotations (en matelas, couvertures et draps) et leur renouvellement doit également faire l'objet d'une attention plus affirmée, sans oublier le nettoyage du four à micro-ondes qui sert à réchauffer les plats des personnes placées en garde à vue (cf. § 3.3 ; 3.4 ; 3.7).
- 4) Il n'est pas mis de nécessaire d'hygiène à disposition des personnes gardées à vue (cf. § 3.6).
- 5) La superficie et le nombre de cellules de garde à vue conduisent à s'interroger sur la situation en cas de pluralité de personnes placées en garde à vue. De plus la proximité de ces lieux avec le bureau du chef de poste, si elle en facilite la surveillance, conduit à une proximité telle que les fonctionnaires ne peuvent échapper aux troubles divers et variés qui peuvent être engendrés par les personnes privées de liberté. Cela peut nuire au calme et à la sérénité des mêmes fonctionnaires lorsqu'ils sont amenés à intervenir auprès de ces personnes (cf. § 3.3).
- 6) Les conditions des examens médicaux et des entretiens avec les avocats dans un local partagé d'une surface de moins de 4 m², antichambre des sanitaires dévolus aux personnes gardées à vue, ne sont pas adaptées en termes minima de confort. La confidentialité de ce lieu est par ailleurs toute relative (cf. § 3.6 ; 4.6).
- 7) Les procès-verbaux de notification de début de garde à vue consultés par les contrôleurs ne font pas état de l'information au parquet (cf. § 4.2).
- 8) La tenue des divers registres liés à la privation de liberté des personnes souffre d'un manque de rigueur très préjudiciable à leur qualité et intérêt. En outre, ils ne font l'objet, ce qui explique peut-être cela, d'aucun contrôle tracé des autorités hiérarchiques (cf. § 5 ; 6.). Il est à noter l'initiative pertinente de mise en place d'un registre spécifique à destination des personnes en retenue administrative (cf. § 5.4).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation du commissariat.....	3
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées...	11
3.1	L'arrivée des personnes interpellées.....	11
3.2	Les auditions	11
3.3	Les cellules de garde à vue	12
3.4	Les chambres de dégrisement	12
3.5	Le local de signalisations	13
3.6	Les autres locaux	14
3.7	Hygiène et maintenance.....	14
3.8	L'alimentation.....	15
3.9	La surveillance	15
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	16
4.1	Les directives	16
4.2	La notification des droits.....	17
4.3	L'information du parquet.....	17
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur	17
4.5	Le droit de se taire	17
4.6	L'examen médical.....	18
4.7	L'entretien avec l'avocat	18
4.8	Le recours à un interprète	18
4.9	Les prolongations de garde à vue	19
5	Les registres	19
5.1	Le registre de garde à vue	19
5.2	Le registre administratif des personnes gardées à vue.....	20
5.3	Le registre d'écrou	20
5.4	Le registre des personnes en retenue administrative	21
6	Les contrôles	21
	Conclusion.....	22